



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

Réunion du 20 Novembre 2018

Procès Verbal

PRESENTS : MM. BIAU J.B. – BATLLES G. GADEA R. ENGUILABERT F. MERCHADIER A.

ADMINISTRATIFS : Mmes MESEGUER. PANSANEL. Mr LEMOINE G.

EXCUSES : Mmes AGERT C. KUBIAK M. MM. DAVID Y. DELAS B. NOEL H. AGASSE J.L. AIT ALI A. ALPHON LAYRE A. CEDOLIN R. MORALES C. SALERES C. SENTEIN J.M.

APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.

Nous souhaitons la bienvenue à Monsieur COUAILLE Jean-claude, Président de la Ligue de Football d'Occitanie qui a ouvert la séance de ce jour.



SOMMAIRE

➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

- ⇒ N3
- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

DESIGNATION

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

PRESENCE BANC DE TOUCHE

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

PROGRAMMATION JOURNEES D'INFORMATIONS

- ⇒ Le Vendredi 07 Décembre 2018 à VAUVERT
- ⇒ Le Lundi 17 Décembre 2018 au CRT de CASTELMAUROU

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

⇒ N3

La Commission prend connaissance qu'à ce jour aucune demande de dérogations n'a été demandée.

◆◆◆◆

⇒ R1

La Commission prend connaissance qu'à ce jour aucune demande de dérogations n'a été demandée.

◆◆◆◆

⇒ R2

La Commission prend connaissance qu'à ce jour aucune demande de dérogations n'a été demandée.

◆◆◆◆

⇒ R3

🔵 ES PEROLS : *Monsieur BENSALD Saïd*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BENSALD Saïd, puisse encadrer l'équipe de ES PEROLS qui accède de la PH en R3 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur BENSALD Saïd est le nouvel entraîneur pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BENSALD Saïd puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2018.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BENSALD Saïd puisse entraîner l'équipe de R3, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs accédant au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BENSALD Saïd à passer le diplôme BMF durant la saison 2018/2019.

➡ **ET. S. STE EULALIE VILLESEQUE : *Monsieur SENDER Kévin***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SENDER Kévin, titulaire du Module U20, puisse encadrer l'équipe de ET. S. STE EULALIE VILLESEQUE qui accède de la PH en R3 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur SENDER Kévin était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2017/2018.

ATTENDU que Monsieur SENDER Kévin est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur SENDER Kévin puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2018.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SENDER Kévin puisse entraîner l'équipe de R3 avec le Module U20, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs accédant au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur SENDER Kévin à passer le diplôme BMF durant la saison 2018/2019.

➡ **US DU MINERVOIS : *Monsieur BERTONA Fabrice***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BERTONA Fabrice, titulaire du l'Initiateur 1 (CFF1), puisse encadrer l'équipe de US DU MINERVOIS qui accède de la PH en R3 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur BERTONA Kévin était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2017/2018.

ATTENDU que Monsieur BERTONA Kévin est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BERTONA Kévin puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2018.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BERTONA Kévin puisse entraîner l'équipe de R3 avec l'11 (CFF1), ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs accédant au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BERTONA Kévin à passer le diplôme BMF durant la saison 2018/2019.

La Commission ACCORDE une dérogation exceptionnelle pour les éducateurs étant sous dérogation concernant la R3 puissent certifier leur CFF3 avant la fin de la saison sportive 2018/2019.



DESIGNATION

⇒ R1,

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,
Après examen des dossiers,
La Commission constate que tous les clubs sont en règle avec l'art.13 du Statut des Educateurs, **SAUF** :

☛ **L'UNION ST EAN FC : *Monsieur SORROCHE Grégory***

La Commission constate que Monsieur SORROCHE Grégory, titulaire du B.E.F., ET désigné comme Entraîneur Principal de l'équipe Sénior 1 n'a toujours pas validé sa licence Technique/Régional (manque carte professionnelle ou attestation)

La Commission demande au club de faire le nécessaire afin de régulariser sa situation au regard du Statut.

⇒ R2,

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,
Après examen des dossiers,
La Commission constate que tous les clubs sont en règle avec l'art.13 du Statut des Educateurs.

⇒ R3

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,
Après examen des dossiers,
La Commission constate que tous les clubs sont en règle avec l'art.13 du Statut des Educateurs, **SAUF** :

☛ **ST ALBAN AUCAMVILLE : *Monsieur DA COSTA Mickael***

La Commission constate que Monsieur DA COSTA Mickael, titulaire du B.M.F., ET désigné comme Entraîneur Principal de l'équipe Sénior 2 n'a toujours pas validé sa licence Technique/Régional (manque certificat médical)
La Commission demande au club de faire le nécessaire afin de régulariser sa situation au regard du Statut.



PRESENCE BANC DE TOUCHE

⇒ R1, R2 & R3

VU les textes en vigueur article 14 du Statut des Educateurs,

Après vérification des feuilles de matches,

La Commission Régionale constate très peu d'absence et rappelle systématiquement par courrier l'obligation de présence sur le banc de touche aux clubs.

Elle rappelle également que toute absence doit être justifiée auprès du service technique.



JOURNEES DE RECYCLAGES BMF – BE1 - BEF

Conformément à article 6 du Statut des Educateurs.

La Commission RAPPELLE que tous les éducateurs titulaires du BMF – BE1 – BEF doivent suivre obligatoirement un stage de formation continue organisé par la Ligue.

La Commission programme une journée d'information :

⇒ **Le Vendredi 07 Décembre 2018 à Vauvert**

Thème abordé : La Préparation Athlétique

Cette journée aura lieu au stade Radelyvitch à Vauvert.

⇒ **Le Lundi 17 Décembre 2018 au CRT Castelmaurou**

Thème abordé : Analyse Vidéo et informatique



➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

- Mr BOISSERON Nicolas, né le 08/03/77, lic. 1438901879
- Mr DUHAU MARMON Nicolas, né le 05/01/63, lic. 1420143982
- Mr MOREL Philippe, né le 21/04/67, lic. 1410375076
- Mr SOULIE Daniel, né le 28/10/68, lic. 1876510340

➔ **RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE**

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :

D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou

D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire